

ARTICLE VIII. Le nombre de certificats à accorder pour obtenir les licences mentionnées par ce règlement est laissé à la discrétion du conseil.

ARTICLE IX. Toutes les autres sections mentionnées dans le chapitre six des statuts refondus du Bas Canada conserveront leur plein et entier effet et sont déclarés en vigueur par le dit Conseil de Lévis pour la dite ville de Lévis.

CLAUDE PÉNALE.

1. Que dans tous les cas, où il n'est pas parvenu au montant des pénalités ou des emprisonnements imposés par et en vertu des règles et règlements ci-haut mentionnés les dites pénalités n'excéderont pas vingt piastres et ne seront pas moins que cinq chelins et l'emprisonnement n'excédera pas un mois de calendrier et ne sera pas moins que deux jours, et dans tous les cas où une amende, pénalité, ou emprisonnement est imposé, les frais de poursuite ou emprisonnement seront payés en sus d'icelle amende et pénalité.

2. Lors qu'une amende ou pénalité est imposée pour aucune contravention des règlements ci-dessus, sans mention d'emprisonnement il sera loisible cependant à la cour ou tout juge de paix, devant qui la poursuite aura lieu, de condamner le défendeur, à un emprisonnement, qui n'excédera pas quinze jours, et ne sera pas moins de huit jours, faute de payer telle amende et pénalité sur le champ ou dans le délai donné, si toutefois il en est accordé.

[L. S.]

LOUIS CARRIER.

Maire.

[Attesté] LÉON ROY,
Sect.-Trés.
F. ROY,
Assist. Sect.-Trés.

CORPORATION DE LA VILLE DE LEVIS.

A UNE séance ou session générale et hebdomadaire du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire de ses séances, en la dite ville de Lévis, lundi, le dixième jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et deux, à six heures et demie du soir, à laquelle séance étaient et sont présents :

LOUIS CARRIER, Ecr., MAIRE,
MM. LOUIS BÉGIN,
F. X. LEMIEUX,
THÉODULE FOISY,
JACQUES JOBIN,
JEAN CÔTÉ,
LOUIS CLOUTIER,
GEORGE BOURASSA,

Tous membres du dit conseil et formant la majorité absolue d'icelui, Louis Carrier, écr., président comme Maire, Léon Roy, égr., Secrétaire-Trésorier et

M. Flavien Roy, assistant Secrétaire-Trésorier du dit conseil. Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons les règlements suivants, savoir :

CHAPITRE XII.

DES BOUCHÈRS.

ARTICLE I. Que personne ne pourra exercer le métier de boucher dans les limites de la ville de Lévis, à moins d'avoir obtenu une licence à cet effet, signée du maire de la dite ville et attestée par le Secrétaire-Trésorier de la dite ville, qui expirera le premier jour de mai, chaque année, et personne ne pourra l'obtenir avant d'avoir payé au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de deux piastres, si elle réside en cette ville et si elle réside hors de cette ville, la somme de quatre piastres, comme taxe ou droit pour telle licence à commencer au premier mai prochain, et toute personne qui exercera le dit métier de boucher sans avoir obtenu une semblable licence, encourra une pénalité n'excédant pas dix piastres, ni moins que une piastre pour chaque offense.

ARTICLE II. Que chaque boucher sera tenu de se munir de balance et poids ou autres instruments à peser, qui soient justes de manière à donner aux acheteurs le vrai poids légal, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres.

ARTICLE III. Que les bouchers seront tenus de laisser visiter leurs poids et balances ou autres instruments à peser, par toute personne qui sera préposée à cet effet par la corporation, aussi souvenant que la corporation le jugera à propos sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres.

ARTICLE IV. Que la chair d'aucun animal mort de maladie ou qui n'était pas dans un état sain lorsqu'il a été tué, ou aucun lard ladre ou aucune viande soufflée ou accommodée de manière à tromper les acheteurs, ou aucune viande, volaille, gibier ou veau ou agneau de moins de trois semaines, ou non vendable à cause de leur maigreur, offerte ou exposés en vente par tout boucher ou autre personne, dans aucune des dites rues de cette ville seront confisqués et tel délinquant sujet à une amende ou pénalité de la somme de cinq piastres ou à un emprisonnement n'excédant pas huit jours.

ARTICLE V. Que les propriétaires ou occupants d'appentis ou d'abattoirs les tiendront en tout temps en état de propreté, et n'y laisseront ni immondices, ni ordures, ni aucune chose qui répande de la mauvaise odeur, et seront tenus de les blanchir à la chaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans la première semaine du mois de mai de chaque année et de plus chaque fois que la dite corporation jugera à propos de l'ordonner.

ARTICLE VI. Que les propriétaires ou occupants des dits abattoirs ou boicheries seront tenus de les laisser visiter par l'officier que la corporation nommera à cet effet chaque fois que la corporation jugera à propos.

CHAPITRE XIII.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GRÈVE.

ARTICLE I. Que quiconque embarrasera ou obstruera aucune des rues, ruelles, plans inclinés, rampes ou places publiques aboutissant au fleuve St-Laurent, avec des radeaux ou cages de bois de quelque espèce que ce soit, ou avec des bois, planches, madriers, plançons, billots, mats, espars, briques, pierre, bourriers, vidanges, décombres ou autres choses quelconques, sera passible d'une amende qui n'excédera pas huit piastres courant et que quicon-